



Votre contrat est régi par le Code des Assurances, ci-après dénommé Code. Il est composé

- les présentes Dispositions Générales
- vos Conditions Particulières et des annexes que celles-ci stipulent.

Les Dispositions Particulières visées par l'article L191-2 sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

La gestion des litiges est confiée à GAMEST PROTECTION JURIDIQUE - CS 70031 - 68025 COLMAR Cedex – Tél. 03 89 22 90 90

DEFINITIONS

activité professionnelle garantie

La ou les activité(s) professionnelle(s) que vous avez déclarée(s) aux Conditions Particulières de votre contrat.

année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière ANNEE D'ASSURANCE est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

assuré

L'entreprise, personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux conditions particulières, ainsi que ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes qui se sont substituées, dans la direction de l'entreprise, aux assurés désignés ci-avant.

autrui

Votre adversaire (non bénéficiaire du présent contrat), autre que l'assureur protection juridique.

code

Le Code des Assurances.

intérêts en jeu

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

litige

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation conflictuelle pouvant générer une poursuite ou une procédure.

locaux professionnels garantis

Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances mentionnés sous « situation du risque » aux Conditions Particulières de votre contrat et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières de votre contrat.

nous

La société d'assurance en en-tête.

sinistre

Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire

vous

Les personnes ayant la qualité d'assuré tel que défini ci-dessus.

VOS GARANTIES

1. OBJET ET LIMITES DU CONTRAT

Le contrat a pour but de vous permettre, en cas de litige garanti, dans les limites prévues aux présentes Dispositions Générales, aux Conditions Particulières, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, votre assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés.

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 350 €.

Il vous incombe, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice que vous alléguiez.

La garantie couvre les litiges :

- dont les éléments constitutifs, c'est-à-dire les faits, événements ou la situation source du litige, sont postérieurs à la date de prise d'effet de votre contrat, à moins que vous ne prouviez que vous n'en aviez pas connaissance avant,
- dont la déclaration nous est adressée entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation,

A CONDITION que les faits, les événements ou la situation, source du litige, interviennent au moins 1 MOIS après la date de prise d'effet du présent contrat.

CLAUDE D'OPPORTUNITÉ

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

2. ETENDUE GEOGRAPHIQUE

- France, Départements d'Outre-Mer – Collectivités d'Outre Mer et Monaco
- Pays de l'Union Européenne, Principautés d'Andorre, République de San Marin, Liechtenstein et Suisse si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

3. LES GARANTIES

Cette garantie ne vous est acquise que pour les litiges intervenant dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières, en dehors de votre activité politique ou syndicale ou de votre vie privée.

ASSISTANCE TELEPHONIQUE au 09 69 36 99 60

Les juristes spécialisés du service d'informations juridiques de GARANTIE ASSISTANCE sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques et pratiques sur vos droits et en prévention de tout litige.

Pour toute question dans le cadre de votre activité professionnelle, contactez ce service de 9h à 18h du lundi au samedi (hors jours fériés).

PROTECTION JURIDIQUE

PROTECTION PENALE ET ADMINISTRATIVE

Nous nous engageons à défendre vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou une commission administrative pour les infractions relevant du droit du travail, de la coordination des transports, du code de la route, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix, et de la législation économique.

PROTECTION SOCIALE

Nous nous engageons à défendre vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation ou de cotisation vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite, à l'exclusion des procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas une contestation de votre part sur le fond.

PROTECTION FISCALE

Nous prenons en charge, dans la limite de 3 500 € par litige et par année d'assurance, les frais et honoraires d'expert comptable, de conseil fiscal ou d'avocat que vous avez engagés pour la défense de vos intérêts tant au plan amiable que contentieux à la suite d'un litige consécutif à un redressement notifié par l'administration fiscale française au moins trois mois après la prise d'effet de la présente garantie dans la mesure où l'origine de ce litige n'est pas frauduleuse (notamment l'absence de déclaration fiscale légale) et où vous n'avez pas fait l'objet de poursuites pénales.

CONFLIT INDIVIDUEL DU TRAVAIL

Nous assurons la défense de vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un conflit individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés.

LITIGES AVEC VOS FOURNISSEURS

Nous exerçons votre recours contre un fournisseur à l'occasion de :

- l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni,
 - la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur,
 - la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture,
- pour le fonctionnement ou l'organisation de votre activité professionnelle exclusivement.

LITIGES AVEC VOS CLIENTS

Nous assurons la défense de vos intérêts lorsque vous êtes mis en cause par l'un de vos clients à l'occasion de :

- la vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni,
- l'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée.

LOCAUX PROFESSIONNELS

Nous assurons la défense de vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis, c'est-à-dire les bâtiments mentionnés sous « situation du risque » aux dispositions particulières, situés en France et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle déclarée au contrat.

CONSTRUCTION

Nous garantissons tout litige lié à des travaux immobiliers et aux opérations de construction d'un ouvrage destiné à votre activité professionnelle, à des travaux de génie civil ou à des travaux de bâtiment réalisés dans vos locaux professionnels et qui, par leur nature, impliquent la souscription de l'assurance dommages ouvrage à condition :

- que le litige ait pris naissance plus de 24 mois après la souscription du présent contrat,
- que l'assurance obligatoire de dommages à l'ouvrage ou toute autre assurance obligatoire liée à cette opération ait été contractée ou maintenue en vigueur, soit par vous-même en votre qualité de maître d'ouvrage, soit pour votre compte.

Le montant de notre prise en charge est limité à la somme de 3 500 € par litige et par année d'assurance.

RECouvreMENT DE CREANCES

Nous assurons le recouvrement amiable et la procédure d'injonction de payer, y compris les frais relatifs à l'opposition formée par le débiteur, de vos créances certaines, liquides et exigibles, que vous détenez à l'égard d'un tiers en rémunération de vos prestations, d'un service marchand, de la vente de biens ou de marchandises dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée aux conditions particulières exclusivement à condition :

- que leur montant soit supérieur à 500 €,
- que la créance soit exigible depuis moins de 6 mois,
- que le débiteur n'ait pas fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire dans les 12 derniers mois précédents la date d'exigibilité de la créance,
- après LRAR restée infructueuse.

Nous retenons, à titre de franchise, 10% des sommes recouvrées à concurrence des frais et honoraires que nous avons engagés, due dès notre première intervention même si le débiteur vous règle directement le montant de sa dette.

La garantie cesse en cas d'insolvabilité du débiteur.

MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

4. QUE FAIRE QUAND UN LITIGE SURVIENT ?

Il est indispensable afin que nous puissions préserver vos droits et actions de nous déclarer rapidement tout litige dès sa survenance en nous faisant parvenir les pièces et précisions suivantes :

- l'ensemble de vos coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone...),
- le problème survenu, en indiquant clairement sa nature,
- l'objet de votre demande (par exemple, résiliation ou exécution du contrat, remboursement, échange, réparation...),
- les pièces justificatives (documents contractuels, conditions générales de vente, factures, devis, échanges de correspondances avec la partie adverse, convocation au tribunal...).

5. VOS OBLIGATIONS

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- de saisir un avocat ou une juridiction
- d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.

De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

A défaut de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous a causé un préjudice.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

6. CHOIX DE L'AVOCAT

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus à l'article 7 des présentes Dispositions Générales et sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

7. MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de garantie de **15 000 € par litige et par année**, sous réserve des limites prévues à chaque garantie :

- les honoraires des experts que nous avons saisis,
- les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés,
- les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	MONTANT
ASSISTANCE : Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	193 € pour la première intervention 97 € pour chacune des suivantes
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	380 €
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	460 €
PREMIERE INSTANCE : Tribunal de Police : - infraction au code de la route - autres Tribunal Correctionnel : - sans constitution de partie civile de l'assuré - avec constitution de partie civile de l'assuré Tribunal d'Instance Tribunal de Grande Instance Tribunal Administratif Tribunal de Commerce Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et contentieux technique Conseil de Prud'hommes : - conciliation, départage - jugement	400 € 500 € 400 € 550 € 800 € 1100 € 750 € 750 € 550 € 550 € 800 €
Autres juridictions de 1 ^{ère} Instance	650 €
Juge de l'exécution	450 €
APPEL : - en matière pénale - autres matières	850 € 1100 €
Cour d'Assises Cour de Cassation Conseil d'Etat	1 500 €
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions	400 €

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige et par année, pour l'ensemble des assurés, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc ...).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

- en cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat.

- en cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.

- si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

LES JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les frais de procédure exposés par le tiers, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.

Nous ne prenons pas en charge les frais servant à établir la réalité de votre préjudice.

8. FRAIS DE PROCES - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

9. CONFLITS D'INTERETS - ARBITRAGE

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées aux articles 6 et 7 des présentes Dispositions Générales.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues aux articles 6 et 7 du présent contrat.

LES EXCLUSIONS

10. NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions particulières mentionnées à chaque garantie, nous ne garantissons jamais :

- les litiges en rapport avec une tromperie, une faute intentionnelle ou un acte frauduleux de votre part,
- la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour crime ou délit impliquant la volonté de causer un dommage,
- les litiges qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,
- les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle de dépistage ou, lorsque vous êtes poursuivi pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident,
- les litiges pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires,
- les litiges relatifs à une modification du règlement de copropriété,
- les litiges relatifs au droit de l'urbanisme,
- les litiges découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété,
- les litiges relatifs à vos immeubles de rapport ou découlant de votre qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un patrimoine immobilier locatif,
- les litiges relatifs à l'état des personnes (Livres premier du Code Civil), au droit de la famille, aux régimes matrimoniaux, aux successions et liquidations de communautés,
- les conflits collectifs du travail,
- les actions visant au recouvrement de vos impayés sans qu'il y ait de votre part une contestation sérieuse sur le fond et celles résultant d'un recouvrement de vos créances, sous réserve des dispositions ci-avant,
- les litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- les litiges résultant d'avaux ou de cautionnements que vous avez donnés ou de mandats que vous avez reçus,
- les litiges relatifs aux infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication et de communication, aux délits et contraventions de menace, de diffamation et d'injure publique ou privée, que l'instance soit pénale ou civile,
- les litiges couverts pour la défense et le recours par une assurance de responsabilité civile ou une assurance souscrite par vous-même ou se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- les faits, les événements ou la situation, source du litige, qui interviennent pendant ou avant les délais de carence stipulés aux présentes Dispositions Générales,
- les litiges dont l'origine se situe à une date antérieure à la date de prise d'effet du présent contrat telle que fixée aux Conditions Particulières et/ou les litiges dont la déclaration est effectuée postérieurement à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
- les litiges opposant les assurés entre eux,
- les litiges opposant l'assuré à l'assureur protection juridique hormis le cas de l'arbitrage.

LA DECLARATION DU RISQUE

11. DECLARATION A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les 15 jours du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L 113-4 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant un préavis de 10 JOURS après notification
- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite dans un délai de 30 JOURS ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification du contrat constitue une diminution (article L 113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de la cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

12. SANCTIONS

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L 113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code).

13. AUTRES ASSURANCES

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L 121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

LA COTISATION

14. MODALITES DE PAIEMENT

Vous payez votre cotisation d'avance au début de chaque ANNEE D'ASSURANCE. Cette cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières à notre Siège ou au bureau de notre représentant.

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

15. LE NON PAIEMENT

Le paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation doit être effectué dans les 10 jours qui suivent l'échéance. A défaut, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre notre garantie (article L 113-3 du Code).

Pour cela, nous devons vous adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Notre garantie est suspendue trente jours après cet envoi.

Nous avons le droit de résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai. Nous devons vous en aviser, soit dans la lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

La garantie reprendra ses effets le lendemain à midi du jour où la cotisation à payer aura été réglée, si le paiement intervient avant la date d'effet de la résiliation du contrat par nous.

Nous attirons votre attention sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat et nous reste acquis à titre d'indemnité.

16. REVISION DU TARIF

Si pour des raisons techniques nous sommes amenés à modifier le tarif applicable aux risques garantis, le montant de la cotisation, payable à toute échéance annuelle, sera lui-même ajusté.

A compter du jour où vous avez eu connaissance de la majoration, vous disposez d'un mois pour résilier votre contrat, moyennant préavis notifié à notre adresse.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de votre demande de résiliation.

Vous serez redevable d'une fraction de cotisation, calculée sur la base de la cotisation non majorée précédente, au prorata du temps écoulé entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation.

LA FORMATION ET LA VIE DU CONTRAT

17. PRISE D'EFFET ET PERIODE DE VALIDITE DES GARANTIES

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, à la date d'effet figurant aux conditions particulières.

18. DUREE DE VOTRE CONTRAT

La durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction.

19. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts après sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L114-2 du Code des Assurances).

20. SORT DE LA COTISATION

Dans le cas de résiliation en cours d'année d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement, la cotisation annuelle est due intégralement à titre d'indemnité.

LA FIN DU CONTRAT

21. RESILIATION

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI ?	Articles du Code
◆ Si vous changez : <ul style="list-style-type: none">• de domicile,• de situation• ou régime matrimonial,• de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les TROIS MOIS qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.	VOUS ou NOUS	L 113-16
◆ En cas d'aggravation du risque.		L 113-4
◆ En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 JOURS.		L 113-9
◆ Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'au moins DEUX MOIS.		L 113-3
◆ En cas de non-paiement de la cotisation (Article 15).		
◆ A tout moment, moyennant préavis d'au moins UN MOIS.	VOUS	
◆ En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 MOIS qui suivent le transfert.	L'HERITIER ou NOUS	L 121-10
◆ Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle.		L 326-12
◆ En cas de retrait de l'agrément de l'Union de Réassurance. La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait.	DE PLEIN DROIT	R 322-113

22. COMMENT LE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Par Nous : par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu.

Par Vous : par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société.

BON A SAVOIR

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)** - 61, rue Taitbout 75009 PARIS.

En cas de réclamation, adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. Nous nous engageons à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA – Service Qualité – 6 boulevard de l'Europe BP 3169 – 68063 MULHOUSE CEDEX.

Notre Société s'engage à vous apporter une réponse dans un délai maximum de 15 jours. Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, le Médiateur de la FFSA. soit par courrier (BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09), par messagerie (le.mediateur@mediation-assurance.org) ou par télécopie (01.45.23.27.15).

Votre Mutuelle a adhéré à la "**Charte de la Médiation**" dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers : Médiation Assurances 1, rue Jules Lefebvre - 75009 PARIS.

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire auprès de l'**Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)** - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex.

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la société (Loi du 6 janvier 1978).



Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
6 bd de l'Europe – BP 3169 – 68063 MULHOUSE Cedex
www.assurancemutuelle.com
Entreprise régie par le Code des Assurances
Fondatrice du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)

